



Mairie de Saorge
06540

ARRÊTÉ

Arrêté de Police N° 2026-95

Objet : Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement Avenue Joseph Davéo

Le Maire de la Commune de Saorge,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

Considérant la demande effectuée le 29/09/2026 par M. MERCADIER Jérôme, responsable de la Régie eau & assainissement de la CARF ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement par chemisage sur l'avenue Joseph Daveo, depuis l'entrée d'agglomération jusqu'à la place Clémenceau ;

Considérant que ces travaux sont réalisés par l'entreprise SAS SMBTP et la Société TELEREP ;

Considérant que les opérations de chantier nécessitent notamment la circulation, les manœuvres et le stationnement d'un camion de 32 tonnes ;

Considérant que, sur toute la longueur du chantier, le stationnement est susceptible d'empêcher le croisement du camion de chantier avec les véhicules de transport, notamment les autobus ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité des usagers et de maintenir des conditions satisfaisantes de circulation, d'interdire temporairement le stationnement sur cette portion de voie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 octobre 2026 au 30 octobre 2026 inclus, l'entreprise SAS SMBTP et la Société TELEREP sont autorisées à réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement par chemisage sur l'avenue Joseph Davéo.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera réglementée au droit du chantier et organisée par alternance manuelle, sous la responsabilité du personnel des entreprises intervenantes.

.../...

Article 3 : du 8 octobre 2026 au 30 octobre 2026 inclus, par intermittence, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'avenue Joseph Davéo.

L'interdiction de stationnement s'applique à l'ensemble de la zone matérialisée par la signalisation temporaire correspondante.

Article 4 : La SAS SMBTP et la Société TELEREP sont chargées de la mise en place, du maintien et de la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté. **La signalisation sera effectuée par les entreprises au fur et à mesure de l'avancement des travaux.**

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relatives à la signalisation temporaire. L'entreprise devra veiller au maintien permanent de la visibilité et de la lisibilité de cette signalisation.

Article 5 : L'organisation du chantier devra permettre le maintien de la circulation sur l'avenue Joseph Daveo dans les conditions prévues au présent arrêté.

L'accès des riverains à leurs propriétés devra être maintenu dans la mesure du possible et en fonction de l'avancement des travaux. Une attention particulière devra être portée au maintien de la circulation des autobus et des véhicules de secours.

Article 6 : Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté dans la zone concernée pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : La SAS SMBTP et la société TELEREP prendront toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle sera notamment responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire ainsi que de la sécurisation de l'emprise du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire de Saorge, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, les services municipaux, l'entreprise SAS SMBTP et la société TELEREP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Breil-Tende ;
- Les services techniques Municipaux
- SAS SMBTP – société TELEREP
- Service eau et assainissement de la CARF

Fait à Saorge le 6 octobre 2026

Le Maire,



David BROUSTE